

Provisoire

Réservé aux participants

29 octobre 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3473^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 4 juin 2019, à 15 heures

Sommaire

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.19-09053 (F) 281019 291019



* 1 9 0 9 0 5 3 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Šturma
Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Park
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 16 h 35.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique

M. de Serpa Soares (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique), s'exprimant par liaison vidéo depuis le Siège de l'Organisation des Nations Unies, dit que les membres du Bureau des affaires juridiques ont eu grand plaisir à travailler avec ceux de la Commission l'année précédente au Siège pendant la première partie de la session qui correspondait au soixante-dixième anniversaire de la Commission. La Division de la codification du Bureau prépare un ouvrage sur les manifestations commémoratives de la soixante-dixième session qui devrait être publié avant la fin de l'année 2019.

En 2018, dans le cadre de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, la Division de la codification a fourni d'importants services de secrétariat à la Sixième Commission. Celle-ci a tenu 35 séances plénières, au cours desquelles elle a examiné 27 points de l'ordre du jour. Elle a également convoqué trois groupes de travail et tenu de nombreuses consultations informelles sur des projets de résolution. Sur sa recommandation, l'Assemblée générale a adopté sans vote 24 résolutions et 7 décisions.

Dans sa résolution 73/265 du 22 décembre 2018, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session », l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail et a pris note de la décision de la Commission d'y adjoindre le sujet « Principes généraux du droit », ainsi que d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets « Compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». L'Assemblée générale a également salué l'achèvement des travaux de la Commission sur les sujets « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et « Détermination du droit international coutumier », ainsi que l'adoption des projets de conclusion correspondants et des commentaires y relatifs. Le texte de ces projets de conclusion est annexé aux résolutions 73/202 et 73/203 de l'Assemblée générale, où celle-ci les porte à l'attention des États et de toutes les autres entités concernées et en encourage la diffusion la plus large possible.

Dans sa résolution 73/209, intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe », sujet dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-huitième session, l'Assemblée générale a décidé qu'elle reviendrait sur la question à sa soixante-quinzième session. Elle a aussi porté à l'attention des États la recommandation de la Commission d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles issu de ses travaux et prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur le projet.

À sa soixante-quatorzième session, l'Assemblée générale examinera une fois encore un certain nombre de points de son ordre du jour consacrés à des projets dont la Commission a achevé l'examen, notamment les points suivants : « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », « Protection diplomatique », « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages » et « Le droit des aquifères transfrontières ».

Au cours de l'année écoulée, la Division de la codification a poursuivi efficacement l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui reste une priorité des États Membres et de l'Organisation. Dans ce cadre, la Division a notamment organisé le Programme de bourses de perfectionnement en droit international à La Haye ainsi que trois cours régionaux de droit international dans les régions Afrique, Asie et Pacifique et Amérique latine et Caraïbes, et en a facilité le déroulement. L'un des volets du Programme d'assistance en question consiste à enrichir et actualiser la Médiathèque de droit international des Nations Unies, un ensemble de ressources de formation en ligne disponibles gratuitement dans le monde entier. À ce propos, il faut

également saluer le succès de l'initiative lancée par la Médiathèque, qui consiste à mettre gratuitement l'ensemble des cours à disposition du public, en format audio seul et en format vidéo, de manière à y faciliter l'accès dans les endroits où l'Internet à haut débit est limité.

Au cours de l'année écoulée, le Bureau du Conseiller juridique s'est penché sur une vaste gamme de questions de droit international public. En ce qui concerne la mise en œuvre du principe de responsabilité, des événements importants ont marqué, au cours des années précédentes, l'activité des mécanismes internationaux judiciaires et non judiciaires qui reçoivent l'appui du Bureau. Ainsi, à la fin de l'année 2018, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux est arrivé au terme de sa première année d'existence en tant qu'institution autonome chargée d'achever le travail restant des deux tribunaux spéciaux, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le 20 mars 2019 il a rendu un jugement en appel dans l'une des principales affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'affaire *Radovan Karadžić*, confirmant en grande partie le verdict prononcé et mettant ainsi fin à cette procédure engagée de longue date. M. Karadžić, l'un des responsables de plus haut rang jugés par le Tribunal et le Mécanisme résiduel, a été reconnu coupable de génocide pour le massacre de Srebrenica en 1995, ainsi que de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre, et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Le Mécanisme va gérer une autre procédure en appel, dans l'affaire *Ratko Mladić*, et un nouveau procès, dans l'affaire *Jovica Stanišić et Franko Simatović*, anciens responsables des services de sécurité. On se rapproche donc de la conclusion au fond de toutes les affaires portées devant les deux tribunaux internationaux.

D'autres tribunaux parviennent également à des étapes décisives de leurs travaux. Ainsi les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont considérablement progressé en 2018, puisqu'elles ont rendu leur jugement en première instance en l'affaire 002/02, déclarant Nuon Chea et Khieu Samphan, les anciens dirigeants Khmer rouges de rang le plus élevé qu'elles avaient à juger, coupables de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves des conventions de Genève du 12 août 1949. Il s'agit de la première affaire dans laquelle les Chambres extraordinaires étaient saisies de preuves relatives à des accusations de génocide. Les accusations ne portaient pas sur des actes dirigés contre la population khmère elle-même mais contre les minorités chame et vietnamienne.

Les Chambres ont jugé en outre que les mariages forcés et le viol dans le cadre d'un mariage forcé constituaient des crimes contre l'humanité ou autres actes inhumains, apportant ainsi une contribution essentielle au développement du droit pénal international. Ce procès au cours duquel 185 personnes ont déposé représente un témoignage historique précieux pour le peuple cambodgien et le jugement prononcé montre clairement que les auteurs des crimes les plus odieux peuvent être contraints à répondre de leurs actes, même des décennies plus tard.

Au Tribunal spécial pour le Liban, la présentation des plaidoiries finales et du réquisitoire dans la principale affaire dont cette juridiction est saisie, *Ayyash et consorts*, a eu lieu en septembre 2018 et le jugement en première instance est attendu pour le deuxième semestre 2019. Cette affaire concerne l'attentat perpétré à Beyrouth le 14 février 2005, dans lequel 22 personnes, dont l'ancien premier ministre libanais Rafik Hariri, ont perdu la vie et 226 autres ont été blessées.

Une tendance est apparue récemment en ce qui concerne les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale : lorsqu'il ne semble guère probable que les responsables soient traduits en justice dans un avenir proche, on s'attache de plus en plus à recueillir et préserver des éléments de preuve pouvant être utilisés ultérieurement par des juridictions nationales, régionales ou internationales susceptibles d'être compétentes. Cette approche qui vise principalement à fournir un appui à d'autres instances appelées à exercer la justice est une nouveauté importante.

Des mécanismes de ce type ont déjà été créés dans le contexte de la Syrie et dans le cas de l'Iraq. Le Bureau des affaires juridiques s'emploie actuellement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à mettre en place un

troisième mécanisme pour la situation au Myanmar. Cette démarche renforce l'idée que c'est principalement aux États qu'incombe la responsabilité de mettre fin à l'impunité. Elle met toutefois en évidence de nouveaux défis à relever.

Premièrement, il faut renforcer les capacités des systèmes de justice internes. Dans le même temps, la communauté internationale doit continuer à jouer un rôle essentiel dans l'appui aux initiatives nationales pour que les auteurs de crimes graves de droit international aient à répondre de leurs actes.

Deuxièmement, étant donné que les trois mécanismes d'établissement des responsabilités ont été mis en place dans des contextes où d'autres entités nationales et internationales ont déjà collecté des informations et parfois procédé à l'imputation de responsabilités, il s'avère essentiel d'assurer une coordination et une coopération entre les différents acteurs, qu'il s'agisse de missions d'établissement des faits, de comités des sanctions ou de mécanismes de poursuites pénales. C'est d'autant plus indispensable que, dans bien des cas, les informations recueillies concernent les mêmes faits, les mêmes auteurs et, plus important encore, les mêmes victimes et les mêmes témoins, qui sont exposés à un nouveau traumatisme à chaque fois qu'ils doivent relater leur calvaire.

Troisièmement, le fait qu'une multitude d'entités recueille des informations sur les mêmes situations pose également des problèmes en matière d'échange d'informations avec les tiers, car toutes ces entités ne suivent pas les mêmes politiques dans ce domaine. Ainsi, selon les politiques appliquées par l'ONU, les mécanismes internationaux ne sont pas censés fournir des éléments de preuve pouvant être utilisés dans le cadre de procédures pénales à l'issue desquelles la peine capitale risque d'être prononcée ou exécutée, mais d'autres organismes ne semblent pas aussi stricts lorsqu'ils coopèrent avec les autorités nationales.

Enfin, et surtout, la pérennité financière des organismes chargés d'établir les responsabilités reste problématique même si ceux qui ont été créés pour l'Iraq et le Myanmar sont financés par le budget ordinaire et s'il est prévu que celui créé pour la République arabe syrienne, actuellement tributaire de contributions volontaires, figure dans le projet de budget du Secrétaire général pour 2020.

Dans le domaine du maintien de la paix, la nature et le rôle de certaines opérations ont progressivement évolué, en particulier en ce qui concerne celles déployées dans des environnements dangereux à haut risque où il faut souvent réagir aux menaces que constituent, par exemple, des terroristes ou des groupes armés. Dans ces situations, les soldats de la paix doivent parfois agir dans l'exercice de la légitime défense ou dans le cadre de leur mandat de protection des civils exposés à des risques de violences physiques. On peut citer à cet égard les opérations de maintien de la paix au Mali, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. D'autres missions ont relevé au fil des ans des défis de cet ordre et certaines leçons ont été douloureuses.

Le déploiement dans ce type d'environnement comporte des risques évidents pour tout le personnel des Nations Unies concerné, qu'il soit en uniforme ou civil. Ces risques ont été mis en lumière dans un rapport commandé par le Secrétaire général sur l'amélioration de la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies, qui contient des recommandations visant l'intensification de la réaction des soldats de la paix aux attaques et aux menaces. Il s'en est ensuivi une réévaluation des dispositifs et de la dynamique d'engagement des soldats de la paix de l'ONU sur le terrain, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le Conseil de sécurité a ainsi invité certaines missions de maintien de la paix à se montrer proactives et fermes, soulignant la nécessité d'une réponse propre à décourager les menaces asymétriques et les autres types de menaces. Le Secrétaire général a également pris diverses initiatives en vue de sensibiliser les États Membres à ces questions, notamment les États qui fournissent du personnel en uniforme aux opérations de maintien de la paix et ceux qui accueillent ces opérations sur leur territoire. Il a par exemple appelé tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 et au Protocole facultatif s'y rapportant.

Un environnement à haut risque suppose inévitablement un réexamen de la relation entre les forces de l'ONU et les forces autres que celles des Nations Unies présentes sur le

théâtre des opérations, y compris les forces nationales et internationales qui peuvent être engagées dans la lutte anti-terroriste ou d'autres opérations offensives. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent demeurer dans le cadre de leur mandat tel qu'il est défini par le Conseil de sécurité. Ce mandat est toutefois évolutif, de sorte que certaines opérations de maintien de la paix ont été amenées à fournir un appui à des forces ne relevant pas de l'ONU et à mettre en place des dispositifs de coordination ou à entreprendre des opérations conjointes avec elles. Ainsi, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a été chargée de fournir un appui logistique à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel opérant au Mali.

Bien sûr, il est impératif qu'un tel appui reste subordonné dans tous ses aspects à la politique de diligence raisonnable des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Un cadre réglementaire pour l'appui que l'ONU fournit à la Force conjointe est ainsi en cours d'élaboration. Des enseignements seront tirés de toutes ces expériences. L'ONU doit veiller à ce que toutes les entités qui bénéficient de son appui garantissent comme il se doit qu'elles vont respecter le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés. L'Organisation doit aussi s'efforcer de veiller à ce que les autorités nationales ne prononcent ni n'exécutent la peine capitale lorsque des détenus leur sont remis, et à ce qu'elles donnent des garanties que ces détenus seront traités dans le respect des normes internationales.

Les problèmes en lien avec le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies n'ont malheureusement pas diminué. L'Organisation continue de rencontrer des difficultés dans les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale et elle voit de plus en plus souvent son immunité remise en cause à l'occasion de litiges du travail. Dans un nombre croissant de pays, les tribunaux du travail refusent de lui reconnaître l'immunité de juridiction, même dans le cadre d'affaires concernant des membres du personnel qui avaient pourtant accès à ses mécanismes de justice interne. Cette situation entraîne la saisie de fonds de l'Organisation en exécution des jugements prononcés par les tribunaux en question, et cela alors même que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies confère un caractère absolu à l'immunité d'exécution.

À ce sujet, le Conseiller juridique souhaite mettre en lumière une prise de position récente de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique qui, sans toucher directement à l'immunité de l'ONU, a une incidence directe sur les institutions spécialisées du système des Nations Unies. En février 2019 la Cour suprême a statué sur une affaire mettant en cause la Société financière internationale (SFI) au sujet du financement d'une centrale électrique en Inde (affaire *Jam v. International Finance Corp.*). En l'espèce, les plaignants, des Indiens, affirmaient que la centrale électrique avait pollué l'air, les sols et l'eau de la zone environnante. Les États-Unis n'étant pas partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, c'est de leur droit interne, plus précisément de la loi sur les immunités des organisations internationales, que découle l'immunité de nombreuses organisations internationales, dont la SFI. Aux termes de la loi en question, l'immunité accordée aux organisations internationales est « la même immunité de juridiction [...] que celle dont jouissent les gouvernements étrangers ».

La Cour suprême a interprété cette disposition comme signifiant que les organisations internationales jouissent de la même immunité de juridiction que celle actuellement reconnue aux gouvernements étrangers au titre de la loi sur les immunités souveraines étrangères, à savoir une immunité restreinte, et elle a estimé, en conséquence, que l'exception des « activités commerciales » qui s'applique aux gouvernements étrangers valait également pour les organisations internationales. Si la SFI et certains intervenants à titre d'*amicus curiae* ont avancé que cette conclusion risquait d'ouvrir la voie à une multiplication des actions contentieuses, la Cour suprême, qui n'a pas été convaincue par leurs arguments, a souligné les points suivants : a) rien n'exclut que les instruments constitutifs des organisations internationales prévoient des immunités d'un niveau différent ; b) rien ne dit que les activités de prêt de toutes les banques de développement puissent être considérées comme des activités commerciales au sens de la loi sur les immunités souveraines étrangères ; c) d'autres conditions, notamment celle de l'existence

d'un lien suffisant entre l'activité commerciale et les États-Unis, doivent être remplies au titre de cette loi.

S'il est, certes, possible que de futures actions en justice ne puissent prospérer parce qu'il n'aura pas été établi de lien suffisant entre l'activité en cause et les États-Unis, les institutions spécialisées concernées n'en devront pas moins mobiliser des ressources considérables pour se faire assister par des conseils et réfuter les allégations sur la nature commerciale de leurs activités ; en outre, en cas de perte de leur immunité, elles pourraient être tenues de réparer les dommages causés. Dans l'affaire *Jam v. International Finance Corp.*, le Gouvernement des États-Unis a considéré que la situation de l'ONU différerait de celle d'autres organisations internationales, car l'immunité dont l'Organisation jouit aux États-Unis découle d'un traité multilatéral auquel ce pays est partie. Il se pourrait bien, toutefois, que la question de savoir ce qui justifie que l'ONU soit traitée différemment des autres organisations internationales soit soulevée tôt ou tard. Compte tenu de l'évolution générale précédemment décrite, il est impératif de maintenir et de défendre le caractère absolu de l'immunité de juridiction de l'ONU et de l'immunité d'exécution sur les avoirs de l'Organisation.

Le Bureau du Conseiller juridique a été appelé à maintes reprises à fournir des avis concernant la situation en République bolivarienne du Venezuela. Le Secrétaire général a voulu se ménager la possibilité de jouer un rôle dans le désamorçage de la crise dont ce pays est le théâtre, si les parties le souhaitent, notamment en offrant ses bons offices dans le cadre d'éventuelles négociations politiques. La situation économique et sociale au Venezuela représente dans ce contexte un défi supplémentaire. Une grave pénurie de produits alimentaires, de médicaments et d'autres produits de première nécessité engendre des problèmes humanitaires. Le Gouvernement refuse de parler de crise humanitaire mais l'opposition lance des appels à l'aide humanitaire et tente d'assurer l'entrée de l'aide dans le pays.

Indépendamment des tenants et des aboutissants de cette situation sur les plans politique et moral, elle serait claire sur le plan juridique même si elle venait à être qualifiée de catastrophe ou autre situation d'urgence du même ordre. Comme cela a été dit dans le cadre des travaux que la Commission a consacrés au projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, il se pourrait que le droit soit en train d'évoluer vers une reconnaissance accrue de l'obligation pour l'État touché par une catastrophe de demander une aide extérieure lorsque ses propres moyens ne suffisent pas pour y faire face et, par extension, de son obligation d'accepter les offres d'assistance du type et du volume nécessaires.

Toutefois, même en considérant que l'État touché puisse être lié par une véritable obligation juridique de consentir à l'entrée d'une aide humanitaire sur son territoire, on ne saurait admettre la licéité des activités d'assistance humanitaire que des acteurs externes pourraient y mener sans son consentement. Penser qu'il peut en être autrement reviendrait à commettre l'erreur que la Cour internationale de Justice relevait voilà près de soixante-dix ans dans son avis consultatif sur *l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* : lorsqu'un État bafoue une obligation juridique qui lui incombe, le fait qu'il manque par là à ses obligations au regard du droit international n'autorise en rien les autres États à se comporter à son égard comme s'il avait fait ce qu'il aurait légitimement dû faire. Ainsi, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela conserve à tout moment la capacité juridique d'interdire l'entrée, fût-elle légale, de toute aide et assistance sur son territoire.

La question de la représentation de la République bolivarienne du Venezuela dans les organes de l'ONU et aux conférences des Nations Unies a donné lieu récemment à des discussions entre les délégations. Les situations dans lesquelles plus d'une autorité prétend être habilitée à représenter un État Membre auprès de l'Organisation ont été prévues très tôt par la résolution 396 (V), du 14 décembre 1950, dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé que la responsabilité de l'examen de ce type de questions et de l'adoption des décisions s'y rapportant lui soit réservée. De telles situations se produisent le plus souvent lorsque le Secrétariat reçoit deux séries de pouvoirs désignant deux délégations différentes pour participer aux travaux de l'Organisation au nom du même État Membre, comme c'est arrivé dans le cas de l'Afghanistan, du Cambodge et plus récemment de la Guinée-Bissau.

Ces questions sont traitées par les neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale. La Commission communique ses conclusions et ses recommandations à l'Assemblée générale, qui prend ensuite une décision.

À la deuxième Conférence de haut niveau sur la coopération Sud-Sud, tenue en Argentine en mars 2019, les seuls pouvoirs présentés au nom de la République bolivarienne du Venezuela étaient ceux signés par Jorge Arreaza, Ministre des affaires étrangères du pays. En conséquence, certains membres de la Commission de vérification des pouvoirs se sont dissociés de la décision de la Commission pour la partie concernant l'acceptation des pouvoirs des représentants du Venezuela. L'un d'eux a déclaré qu'il reconnaissait le « Président par intérim Juan Guaidó » comme seul président légitime. Pendant la Conférence, le rapport de la Commission a donné lieu à différentes déclarations, certaines exprimant un soutien à M. Guaidó et appelant à l'organisation d'élections libres et équitables au Venezuela et d'autres exprimant des réserves au sujet du rapport et rappelant les principes de souveraineté nationale et de non-ingérence.

L'Assemblée générale a adopté le 20 décembre 2018 la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, clôturant ainsi trois années de travaux intensifs de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La Convention ayant été ouverte à la signature lors d'une cérémonie tenue à Singapour, l'Assemblée a recommandé qu'elle soit connue sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation ».

Cette convention vient compléter une remarquable série d'instruments de la CNUDCI relatifs au règlement des différends commerciaux internationaux au moyen, essentiellement, de l'arbitrage et, maintenant, de la médiation, méthode souple, rapide et peu onéreuse qui permet de ménager la relation à long terme entre les parties à un différend. La médiation est utilisée depuis longtemps dans la diplomatie bilatérale et multilatérale et elle a fait l'objet de nombreuses études de droit international public.

Malgré les avantages pratiques qu'elle présente, la médiation n'est pas encore très répandue dans le monde des affaires, notamment dans les pays occidentaux dont la culture juridique est particulièrement attachée à la procédure accusatoire. Cette situation contraste avec celle observée dans des régions comme l'Asie et le Moyen-Orient, où la médiation est plus profondément ancrée. Il existe toutefois une tendance nette à recourir plus fréquemment à la médiation, notamment la médiation judiciaire.

La Convention de Singapour tient compte de la diversité des niveaux d'expérience en matière de médiation selon les pays. En établissant des normes cohérentes pour l'exécution transfrontière des accords de règlement internationaux issus de la médiation, elle vise à faciliter la résolution rapide et efficace des différends commerciaux, contribuant ainsi à l'optimisation des ressources du commerce international.

Une fois adoptée et entrée en vigueur, la Convention de Singapour constituera un cadre juridique pour l'exécution des accords de règlement internationaux comme, dans son domaine, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères également connue sous le nom de Convention de New York de 1958.

Outre l'élaboration de la Convention de Singapour, la CNUDCI a entrepris de modifier sa Loi type sur la conciliation commerciale internationale et l'a renommée Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018.

À sa cinquante et unième session, la CNUDCI a aussi adopté le Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises dans le cadre des travaux qu'elle mène sur les « micro-, petites et moyennes entreprises », lesquelles représentent un élément essentiel du tissu économique mondial et emploient plus de 60 % de la population active de la planète. Il s'agit d'apporter un soutien aux États qui entreprennent des réformes législatives en vue d'éliminer les obstacles juridiques rencontrés par ces entreprises, notamment pour leur création. Dans le cadre du programme de travail de la CNUDCI sur les « micro-, petites et moyennes entreprises », le Guide législatif apporte une contribution à la réalisation de l'objectif de développement durable 8, qui est de « promouvoir une

croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ».

Dans le même esprit, à savoir faciliter la croissance et le fonctionnement des entreprises et sauver celles qui rencontrent des difficultés financières, la CNUDCI a adopté la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, assortie d'un Guide pour son incorporation.

La CNUDCI poursuit également ses travaux sur d'autres sujets d'actualité comme la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, l'arbitrage accéléré, les questions juridiques liées à la gestion de l'identité numérique et aux services de confiance dans le commerce électronique et l'insolvabilité des groupes d'entreprises. Elle a décidé que, lorsque son Groupe de travail VI aurait finalisé le projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, il examinerait les questions juridiques liées à la vente judiciaire de navires dans le cadre du commerce international.

Pour sa part, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer s'acquitte des fonctions confiées au Secrétaire général par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords s'y rapportant. Elle exerce également les nombreuses fonctions que l'Assemblée générale lui confie dans ses résolutions sur les océans, en particulier ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches.

L'année 2019 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer. Au Siège de l'Organisation des Nations Unies cet événement sera célébré le 17 juin au cours de la vingt-neuvième réunion des États parties à la Convention et lors d'une manifestation parallèle organisée par le Gouvernement de Singapour.

Bien qu'elle n'ait pas fait l'objet de nouvelles ratifications ou adhésions au cours de l'année écoulée, la Convention sur le droit de la mer demeure l'un des traités multilatéraux les plus largement ratifiés et ayant la plus grande influence. Elle compte actuellement 168 parties, dont l'Union européenne. Toutefois, bon nombre des règles qu'elle énonce s'appliquent également aux États qui n'y sont pas parties car ses dispositions reflètent le droit international coutumier. Dans sa dernière résolution sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale a reconnu une fois encore l'universalité et le caractère unitaire de cet instrument. Elle a aussi réaffirmé que la Convention établit le cadre juridique qui doit régir toutes les activités concernant les mers et les océans, qu'elle revêt une importance stratégique comme base de l'action et de la coopération nationales, régionales et mondiales dans le secteur maritime, et qu'il est impératif d'en préserver l'intégrité.

La Convention sur le droit de la mer confie au Secrétaire général un certain nombre de fonctions, qui sont assumées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Parmi ces fonctions, le Conseiller juridique tient à mentionner celle de dépositaire. En effet, le dépôt d'informations concernant les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes, ainsi que les cartes marines et les listes de coordonnées géographiques, revêt une importance croissante et pourrait être directement utile aux travaux de la Commission lorsqu'elle s'engagera dans l'examen du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Les membres de la Division sont prêts à partager leur savoir-faire et leur expérience avec la Commission et à lui fournir des informations sur les aspects techniques de la Convention.

Outre le service des Réunions des États parties, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a continué de fournir un soutien important à la Commission des limites du plateau continental, le seul organe créé au titre de la Convention qui ne soit pas doté de son propre secrétariat.

Les Réunions des États parties à la Convention sur le droit de la mer se tiennent normalement une fois par an mais peuvent, en tant que besoin, être reprises. Cela se produit en pratique lorsque qu'il est nécessaire de procéder à une élection partielle. En janvier 2019, la vingt-huitième Réunion a ainsi été reprise afin de pourvoir deux sièges vacants à la Commission des limites du plateau continental. M. Yong Tang (Chine) a été élu au siège laissé vacant par la démission de son compatriote M. Lu Wenzheng. Malheureusement, l'autre siège à pourvoir, réservé au Groupe des États d'Europe orientale et vacant depuis

des années, n'a toujours pas été pourvu en raison, une nouvelle fois, de l'absence de candidature. Cette question devra être abordée à la vingt-neuvième Réunion des États parties, à laquelle les États parties recevront également des informations de la part des trois organes créés en vertu de la Convention et examineront les questions budgétaires touchant au Tribunal international du droit de la mer ainsi que les questions de caractère général qui se seront posées à propos de la Convention, conformément à l'article 319 de cet instrument.

La Commission des limites du Plateau continental continue de tenir trois sessions par an, représentant 21 semaines au total, ce qui met fortement à contribution la Division, qui lui sert de secrétariat. Au cours de l'année écoulée elle a examiné avec le plus grand soin douze demandes soumises par des États côtiers, dont certaines très volumineuses et complexes. Ces demandes émanaient de la Fédération de Russie, au sujet de l'océan Arctique, du Brésil, au sujet de sa région Sud, de la Norvège, au sujet de l'île Bouvet et de la Terre de la Reine-Maud, de la France et de l'Afrique du Sud conjointement, au sujet de la zone de l'archipel de Crozet et de l'Île-du-Prince-Édouard, du Kenya, du Nigéria et des Seychelles, au sujet de la région du plateau septentrional, de la France, au sujet de la Réunion et des îles Saint-Paul et Amsterdam, et enfin de la Côte d'Ivoire, de Sri Lanka, du Portugal et des Tonga. En outre, la Commission a entendu des exposés au sujet de trois demandes supplémentaires déposées par les Bahamas, le Benin et le Togo conjointement, ainsi que par le Libéria. Ces demandes supplémentaires montrent que sa charge de travail ne cesse d'augmenter. À sa quarante-neuvième session, la Commission a approuvé deux séries de recommandations, l'une concernant la demande du Brésil au sujet de sa région Sud et l'autre concernant celle de la Norvège au sujet de l'île Bouvet.

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer assure en outre le secrétariat de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Entre 2016 et 2018, la participation à l'Accord a continué de s'accroître, le nombre d'États parties étant passé de 82 à 90.

S'appuyant sur le succès de la treizième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, qui a eu lieu en mai 2018 et qui, sous un nouveau format, était consacrée à l'interface science/politiques, la quatorzième série de consultations tenue en mai 2019 était axée sur l'évaluation des résultats obtenus par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.

Parmi les autres événements majeurs en cours, on peut mentionner la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui a été convoquée en application de la résolution 72/249 de l'Assemblée générale. Les négociations menées dans ce cadre portent sur la série de questions qu'il avait été convenu de retenir en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, plus précisément les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, mais aussi les études d'impact sur l'environnement et le renforcement des capacités et du transfert de techniques marines.

La première session de la conférence a eu lieu du 4 au 17 septembre 2018. Répartis au sein de groupes de travail informels, les participants ont concentré leurs efforts sur la série de quatre questions déjà mentionnée et ont débattu de la marche à suivre pour élaborer un avant-projet d'instrument. La deuxième session s'est tenue du 25 mars au 5 avril 2019. Le Président de la conférence avait préparé un document d'« aide à la négociation » reprenant les formules d'usage dans les traités et indiquant des choix possibles, ce qui a permis aux groupes de travail informels de mener des discussions et des négociations sur des textes précis, sur la série de quatre questions retenue en 2011. La deuxième session s'est achevée sur une note positive, et de nombreuses délégations se sont dites satisfaites des progrès accomplis.

En vue de la troisième session, il a été demandé au Président de la conférence de préparer un document structuré de manière similaire à un traité et contenant les formules d'usage, qui puisse servir de base aux négociations. La troisième session se tiendra du 19 au 30 août 2019 et la quatrième au premier semestre 2020.

En conclusion, le Conseiller juridique souhaite à la Commission une session fructueuse, et rappelle que le Bureau des affaires juridiques entend continuer de la servir avec toute la diligence, le professionnalisme et le dévouement possibles.

Le Président remercie le Conseiller juridique pour sa déclaration riche en informations et éclairante, ainsi que pour l'intérêt dont il témoigne à l'égard des travaux de la Commission.

M. Jalloh aimerait savoir si l'Assemblée générale est susceptible de donner suite aux travaux de la Commission sur certains sujets, dont la Commission lui a soumis le résultat, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il apprécierait également des informations sur l'état d'avancement de la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud.

M^{me} Oral se dit particulièrement satisfaite que la Commission s'apprête à examiner le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Ce sujet comporte trois volets : le droit de la mer, les déplacements de population et la perte du statut d'État. Les travaux de la Commission devant débiter par l'examen du premier volet, M^{me} Oral apprécie la perspective d'une collaboration avec le personnel du Bureau des affaires juridiques, dont la qualification et les compétences techniques sur des questions comme les lignes de base et la délimitation des zones maritimes seront particulièrement utiles.

M. Rajput dit qu'il souhaite qu'il soit pris acte de sa profonde gratitude à l'égard du secrétariat, dont le travail facilite grandement celui de la Commission. Il aimerait entendre l'avis du Conseiller juridique sur les difficultés auxquelles se heurte la Commission des limites du plateau continental, qui est saisie d'une longue liste de demandes s'allongeant sans cesse et ne dispose pas de son propre budget ni d'un effectif complet, certains États Membres présentant pas de candidats lorsque des postes sont à pourvoir. Il se demande dans quelle mesure ces difficultés pèsent sur le fonctionnement de la Commission et si quelque chose est fait pour les surmonter.

Sir Michael Wood demande si le Conseiller juridique réfléchit toujours à la question de savoir si l'Assemblée générale devrait saisir la Cour internationale de Justice d'un avis consultatif sur la question essentielle des immunités des organisations internationales.

M. Murphy, notant que le Conseiller juridique a mentionné la décision de la Cour suprême des États-Unis en l'affaire *Jam v. International Finance Corp.*, dit qu'elle aura des incidences sur la manière dont les immunités des organisations internationales, y compris celles de l'ONU, seront traitées en général. Une question connexe est celle du règlement des différends. Certains pensent qu'en définissant des paramètres précis pour le règlement des différends on pourrait faire diminuer le nombre d'actions en justice contre des organisations internationales intentées devant les juridictions nationales. La Commission hésite encore, toutefois, à examiner le sujet du règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties. M. Murphy se demande si l'avis du Conseiller juridique à propos de l'opportunité de cet examen a évolué au cours de l'année écoulée.

M. de Serpa Soares (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique) dit qu'il a malheureusement peu d'informations nouvelles à communiquer en réponse aux questions de M. Jalloh. Il ne connaît pas exactement la position de l'Assemblée générale sur les différents projets de la Commission et n'a pas grand-chose à ajouter à ce qu'il a dit à la soixante-dixième session de la Commission concernant le processus de création d'un Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, qui est dans l'impasse. L'ensemble des travaux sur les aspects techniques de ce processus sont achevés, tous les instruments juridiques nécessaires ont été élaborés, et toute avancée supplémentaire sera désormais une question de volonté politique. Naturellement, le Bureau des affaires juridiques est prêt à

fournir toute l'assistance possible au Gouvernement du Soudan du Sud et à l'Union africaine dans leurs efforts en vue de la création du Tribunal. Le Conseil de sécurité a toutefois clairement indiqué que les parties prenantes africaines devaient prendre le processus en main.

En réponse aux observations de M^{me} Oral sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, le Conseiller juridique ajoute que dans certains des pays où le Secrétaire général s'est rendu lors d'un voyage récent dans le Pacifique Sud l'élévation du niveau de la mer menace l'existence même. Ce sujet s'accorde avec les priorités du Secrétaire général, parmi lesquelles figurent les changements climatiques et leurs conséquences. Le Conseiller juridique dit qu'il est par conséquent très heureux que la Commission en entreprenne l'examen et que le Bureau mettra très volontiers à la disposition de la Commission la somme de compétences qu'il représente en matière de droit de la mer.

En réponse à la question très pertinente de M. Rajput, le Conseiller juridique dit que la Commission des limites du plateau continental ne lui semble aucunement en perte de vitesse. Ses travaux sur les questions touchant au plateau continental ont au contraire suscité un intérêt trop vif de la part des États, raison pour laquelle le nombre des demandes qui lui sont adressées ne cesse d'augmenter. Il est regrettable qu'un siège reste vacant parce que le Groupe des États d'Europe orientale a décidé de ne pas proposer de candidat, mais seuls les États parties à la Convention sont en mesure d'y remédier.

En ce qui concerne la question soulevée par Sir Michael Wood, le Conseiller juridique dit qu'il peut uniquement tenter de faire comprendre aux États Membres l'opportunité de demander un avis consultatif sur les immunités des organisations internationales. L'Assemblée générale pourrait encore formuler elle-même cette demande. Le Bureau des affaires juridiques suit de près la situation concernant ces immunités dans un certain nombre de pays sur différents continents et travaille en étroite collaboration avec les pays concernés lorsque des problèmes surgissent. Il est, par exemple, intervenu avec succès dans l'affaire très médiatisée de l'arrestation en Tunisie d'un membre du Groupe d'experts chargé par le Conseil de sécurité de surveiller les sanctions imposées à la Libye. Dans d'autres cas, toutefois, les États Membres ont une approche très dogmatique de la question et avancent parfois des arguments inattendus comme celui selon lequel le régime des immunités serait subordonné aux dispositions de la constitution et du droit du travail. Le Conseiller juridique est actuellement aux prises avec une situation particulièrement délicate dans un État Membre où la jurisprudence constante de la Cour suprême est clairement en contradiction avec la notion d'immunité absolue pour les organisations internationales. En pareil cas, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice pourrait être très utile.

Passant à la question de M. Murphy, le Conseiller juridique dit que son Bureau a suivi de très près l'affaire *Jam v. International Finance Corp.* pendant l'année écoulée. Suivant sa pratique habituelle, l'ONU a choisi de ne pas présenter de mémoire en qualité d'*amicus curiae* dans cette affaire. Le Bureau des affaires juridiques a toutefois continué de coopérer sur les questions d'immunité avec ses homologues du Groupe de la Banque mondiale et d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies. Il travaille toujours sur une requête adressée à la Cour suprême des États-Unis à propos de l'épidémie de choléra en Haïti ; le Conseiller pense que la Cour n'accueillera pas cette requête mais l'affaire n'est pas encore officiellement close. L'un des problèmes tient au fait que nombre d'États Membres et de personnes concernées par ce type d'affaires comprennent fort mal le fonctionnement du système actuel des immunités. Le Conseiller juridique dit qu'en raison de tous ces éléments, il est très favorable à ce que la Commission examine ce sujet et que dans ce contexte, le Bureau des affaires juridiques mettrait très volontiers son expérience et ses compétences au service de la Commission.

M. Tladi dit que les difficultés que rencontre la Commission de vérification des pouvoirs lorsqu'elle reçoit des pouvoirs différents pour un même État se sont manifestées récemment à propos de la Côte d'Ivoire et de Madagascar, en plus des pays mentionnés par le Conseiller juridique. Il a le sentiment que l'Assemblée générale adopte en la matière une approche au cas par cas et qu'aucun principe directeur ne guide son choix face à des séries de pouvoirs concurrents. Bien que la solution soit entre les mains des États Membres, et non du Bureau des affaires juridiques, M. Tladi se demande si celui-ci pourrait encourager,

voire aider, les États Membres à définir quelques critères objectifs qui permettraient de déterminer de manière moins chaotique les pouvoirs à accepter. Eu égard à la réponse du Conseiller juridique à M. Murphy, M. Tladi fait observer qu'en 2018 le Conseiller juridique était réservé sur la question de savoir si la Commission devrait examiner les différends de caractère privé dans le cas où elle déciderait d'entreprendre l'examen du sujet des immunités des organisations internationales. Maintenant que le Conseiller juridique convient de l'opportunité de cet examen, M. Tladi se demande quelle serait sa réaction si la Commission l'entreprenait et parvenait à une conclusion inattendue.

M. Hmoud demande au Conseiller juridique des précisions sur l'idée qu'une règle du droit international imposant à un État touché par une catastrophe le devoir d'accepter les offres d'assistance serait en train d'émerger. Au sujet de la question importante des mécanismes internationaux chargés de donner effet au principe de responsabilité pénale, M. Hmoud dit qu'il prend note des observations du Conseiller juridique selon lesquelles, dans les cas où la justice ne peut être rendue immédiatement, l'attention se porte désormais sur la collecte de preuves en vue de futures poursuites. Il souhaite savoir ce que fait le Bureau des affaires juridiques pour appuyer les évolutions de cet ordre.

M. de Serpa Soares (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique) dit qu'il convient avec M. Tladi que la démarche de l'Assemblée générale en matière de vérification des pouvoirs relève du cas par cas. Son Bureau est disposé à aider les États Membres, en tant que de besoin, mais il ne peut pas faire grand-chose pour résoudre des questions qui sont par nature purement politiques. Le type de problème qu'a rencontré la République bolivarienne du Venezuela à propos des pouvoirs qu'avait signés son Ministre des affaires étrangères n'est pas propre à ce pays. Il y a malheureusement peu de chances que des critères objectifs soient définis pour résoudre ce problème.

Le Conseiller juridique se dit favorable à ce que la Commission examine la question des immunités des organisations internationales, quel que soit le résultat de cet examen. L'un des principaux problèmes que lui a posés l'affaire concernant l'épidémie de choléra en Haïti tient au fait que peu de gens comprennent le régime juridique dans lequel le Bureau des affaires juridiques est tenu d'inscrire son action. Le dialogue entre les juristes de l'ONU et leurs collègues spécialistes des droits de l'homme a été extrêmement difficile. À cet égard, le Conseiller juridique regrette vivement la position qu'a exprimée Philip Alston, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans son rapport sur la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies concernant l'épidémie de choléra en Haïti (A/71/367), position que l'on pourrait assimiler à une attaque visant la personne du Conseiller juridique et le Bureau des affaires juridiques. Le Rapporteur spécial n'a jamais pris contact avec le Conseiller ni avec le Bureau pour leur donner la possibilité d'exprimer leur point de vue. Il n'est pas certain que si le régime des immunités était renégocié, les États Membres insisteraient pour que les organisations internationales jouissent d'une immunité complète. Néanmoins, en tant que Conseiller juridique, il a besoin de clarté et de sécurité juridique. Autoriser les réclamations individuelles contre l'Organisation des Nations Unies engendrerait des coûts, ce à quoi le Conseiller juridique ne voit pas d'objection pourvu que les États Membres soient disposés à régler ces coûts. En conséquence, si la Commission décidait d'examiner cette question, le Bureau des affaires juridiques serait prêt à coopérer pleinement avec elle.

Pour ce qui est de la question de M. Hmoud concernant la protection des personnes en cas de catastrophe, le Conseiller juridique dit qu'il ne voit rien à ajouter à ce qu'il a déjà dit, si ce n'est qu'il est heureux d'avoir porté cette question à l'attention de la Commission. Il pourrait peut-être étoffer ses réflexions sur ce sujet à l'occasion de futures réunions avec la Commission.

En ce qui concerne les mécanismes d'établissement des responsabilités qui ont été mis en place ou sont en train de l'être pour la République arabe syrienne, l'Iraq et le Myanmar, le rôle initial du Bureau des affaires juridiques, une fois que les États Membres ont décidé de la création de tels mécanismes, est d'en établir le mandat, généralement en coopération avec des collègues du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Une fois en place, ces mécanismes sont complètement indépendants. Le Bureau se borne alors à leur fournir un appui administratif et pratique dans des domaines tels que la rédaction de protocoles de coopération avec des tiers.

Le Président remercie le Conseiller juridique pour les précieuses informations qu'il a fournies et les réponses qu'il a apportées. Il espère que le Conseiller pourra venir s'adresser en personne à la Commission à la session suivante.

La séance est levée à 18 heures.